

Art. 221 Demande

1 La demande contient:

- a. la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant;
- b. les conclusions;
- c. l'indication de la valeur litigieuse;
- d. les allégations de fait;
- e. l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- f. la date et la signature.

2 Sont joints à la demande:

- a. le cas échéant, la procuration du représentant;
- b. le cas échéant, l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;
- c. les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve;
- d. un bordereau des preuves invoquées.

3 La demande peut contenir une motivation juridique.

Causalité hypothétique - fardeau de l'allégation

Wie weit die anspruchsbegründenden Tatsachen im Hinblick darauf inhaltlich zu substantiieren sind, ergibt sich einerseits aus den Tatbestandsmerkmalen der angerufenen Norm und andererseits aus dem prozessualen Verhalten der Gegenpartei. Tatsachenbehauptungen müssen dabei so konkret formuliert sein, dass ein substantiiertes Bestreiten möglich ist oder der Gegenbeweis angetreten werden kann (E. 2.2.1) Die Vorinstanz wirft der Beschwerdeführerin zu Unrecht vor, sie habe mit ihren Ausführungen in der Replikschrift eine ganze Auswahlendung möglicher Kausalverläufe zur Diskussion gestellt und sie hätte sich für die wahrscheinlichste Möglichkeit entscheiden und überdies darlegen müssen, inwiefern dieser der "überwiegend wahrscheinliche" sei. Angesichts der Unmöglichkeit eines direkten Beweises eines Kausalzusammenhangs zwischen dem entstandenen Schaden und einer vorangehenden Unterlassung sind - analog der Schadensschätzung nach Art. 42 Abs. 2 OR - tiefere Anforderungen an die Substantiierung zu stellen; entsprechend sind Sachvorbringen ausnahmsweise auch dann als ausreichend substantiiert gelten zu lassen, wenn die bestehenden Lücken erst noch durch das Beweisverfahren geschlossen werden müssen (E. 2.2.4) Tribunale federale 4A_588/2011 del 3.5.2012 in SZZP 2012 p. 388

Contrat de mandat - honoraires de l'avocat

C'est le droit matériel qui détermine si les faits allégués sont énoncés de manière suffisamment précise ("Substanziierungspflicht"). Il appartient à l'avocat d'alléguer, et de prouver, les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC); lorsque les honoraires sont établis sur la base d'un tarif horaire, le mandataire supporte également le fardeau de la preuve - et, partant, celui de l'allégation - pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En revanche, lorsque le mandant entend faire valoir, par exception, que son conseil n'a pas droit, ou pas entièrement droit, à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe de l'indiquer, puis d'en apporter la preuve, lorsqu'il n'a pas refusé la prestation critiquée. Sur le plan procédural, la maxime des débats implique l'obligation, pour les parties, d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La demande doit ainsi contenir des allégations détaillées et articulées en vue, notamment, de faciliter la détermination du défendeur (art. 221 al. 1 let. d CPC) (c. 3.1.3). Cour de Justice Chambre civile (GE) del 23.11.2012

Mesures provisionnelles - conditions - contenu des conclusions

Selon un principe général de procédure civile, une conclusion doit être formulée de telle manière qu'en cas d'admission, le jugement puisse être exécuté. Ainsi, les actions en abstention doivent tendre à l'interdiction d'un comportement décrit de façon suffisamment précise. L'exécution (ou la sanction de l'inexécution) doit pouvoir être obtenue auprès de l'autorité compétente sans que celle-ci doive encore résoudre des questions de fond sur le comportement prohibé (ATF 131 III 70 consid. 3.3; 97 II 92 spéc. p. 93; 78 II 289 consid. 3 p. 292 s)(c. 3.2). Le requérant de mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion. La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Plus une mesure atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention (c. 4.1). Tribunale federale 4A_611/2011 del 3.1.2012 in RSPC 2012 p. 208

Motivation insuffisante de la demande - délai supplémentaire pour la rectification ?

Im vorliegenden Fall enthält die Klage auf definitive Eintragung der Bauhandwerkerpfandrechte keine Begründung. Die Klage genügt den gesetzlichen Anforderungen nicht, weil ihr weder Tatsachenbehauptungen (Art. 221 Abs. 1 lit. d ZPO) noch eine Bezeichnung der Beweismittel (Art. 221 Abs. 1 lit. e ZPO) entnommen werden können. In solchen Fällen kommt eine Nachfristansetzung nach Art. 132 ZPO nicht in Frage. Immerhin muss einer Prozesspartei Gelegenheit zur Verbesserung einer mangelhaften oder zur Nachreichung einer fehlenden Begründung eingeräumt werden, wenn die Rechtsmittel- bzw. Klagefrist noch läuft; die Gelegenheit zur Verbesserung stützt sich in diesem Fall jedoch auf Art. 52 ZPO. Aber auch eine Rückweisung der Klage nach dem Grundsatz von Treu und Glauben zur Verbesserung der ungenügenden Eingabe innerhalb der laufenden (Klage-)Frist konnte nicht in Frage kommen, weil die Klägerin ihre Klage am letzten Tag der angesetzten, nicht erstreckbaren Frist von 30 Tagen einreichte und eine Verbesserung damit von vornherein ausgeschlossen war (E. 3a-b). Obergericht I. Zivilkammer (ZH) LB120028 del 13.8.2012 in ZR 2012 p. 218

Motivation insuffisante de la demande - Irrecevabilité - Sauvegarde de la litispendance

Il est essentiel que la – double – question de l'allégation des faits et des preuves invoquées à l'appui de dits faits soit clairement réglée dans la phase d'échange des écritures déjà. L'absence de l'indication des moyens de preuve invoqués par le demandeur à l'appui des différents faits (l'exigence posée par l'article 221 al. 1 let. e CPC) est par conséquent problématique (c. 3a). En outre, une demande, qui ne permet pas de distinguer clairement les allégations de fait du demandeur de celles qui devraient être attribuées au défendeur, dont le premier se fait à tort le porte-parole, n'est pas admissible. En effet, le défendeur n'a, au stade de la rédaction de la réponse, aucune garantie que sa propre manière de comprendre et interpréter la demande sera partagée par le juge au moment de rendre le jugement (c. 3.b). La sanction d'une demande ne répondant pas aux exigences de forme est l'irrecevabilité, qui n'emporte pas force de chose jugée. Dès lors, la litispendance sera sauvegardée si le demandeur dépose une nouvelle demande, valable en la forme, dans le mois suivant la notification de la décision d'irrecevabilité (art. 63 CPC; c. 4). Cour d'appel civile (NE) CACIV.2012.87 del 5.3.2013

Qualité pour agir du cessionnaire des droits de la masse

Bien que le créancier cessionnaire de l'art. 260 LP ne devienne pas le titulaire de la prétention de droit matériel, qui continue d'appartenir à la masse, il peut conclure à la condamnation du défendeur à payer directement en ses mains (consid. 5). Tribunale federale 5A_139/2013 del 31.7.2013 in DTF 139 III 391

Signature d'un acte par une stagiaire - Inammissibilité au Canton Berne - Pas de guérison

Nach bernischem Recht ist es nicht zulässig, Rechtsschriften durch Praktikanten unterzeichnen zu lassen. Die die Beschwerde unterzeichnende Person verfügt deshalb über keine Postulationsfähigkeit im Sinne von Art. 68 Abs. 2 ZPO. Daraus erhellt, dass die Beschwerde nicht rechtsgültig unterzeichnet wurde (E. 2). Im vorliegenden Fall kann ebenfalls keine Rede von einem auf Versehen beruhenden Fehlen der rechtsgültigen Unterschrift sein. Es ist deshalb analog zu einer Eingabe per Fax keine Nachfrist anzusetzen. Da die Beschwerdefrist abgelaufen ist, kann der Fehler nicht mehr behoben werden. Auf die Beschwerde ist deshalb nicht einzutreten (E. 3). Obergericht 1. Zivilkammer (BE) ZK 12 51 del 19.4.2012

Violation de la personnalité - Maxime des débats

Die Tatsachen müssen in der Rechtsschrift selbst dargelegt bzw. behauptet werden. Tatsachen, die sich lediglich

aus einer Beilage zu einer Rechtsschrift ergeben, sind vom Gericht – soweit wie hier die Verhandlungsmaxime das Verfahren beherrscht – nicht zu beachten. Beziehen sich die Tatsachenbehauptungen auf Veröffentlichungen im Internet, so genügt es gemäss den vorerwähnten Grundsätzen nicht, auf die entsprechende Internet-Seite bzw. -Adresse zu verweisen. Es ist Aufgabe der klagenden Partei, in der Rechtsschrift selber (bzw. allenfalls im Anhang) die massgeblichen Inhalte (Textpassagen, Aussagen von Personen, Dialoginhalte, Fotos, Bilder, Filmausschnitte) genau wiederzugeben. Beziehen sich die Behauptungen auf Filmsequenzen, so ist der massgebliche Inhalt genau zu umschreiben und wesentliche Äusserungen von Personen wörtlich (ggf. mit Übersetzung in die Amtssprache) wiederzugeben sowie die Anfangs- und Endzeiten anzugeben (E. 2.1). Obergericht, II. Zivilkammer (ZH) LB120040 del 21.2.2013 in ZR 2013 p. 53